



## Conditions d'éligibilité

### Article 227:

**Peut être membre d'un conseil**, toute personne physique qui est membre de la caisse, à l'exception:

1. d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur;
2. d'un membre auxiliaire;
3. d'un employé de la caisse, de la Fédération ainsi que d'une personne morale ou société du groupe, sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration;
4. d'un membre d'un autre conseil de la caisse;
5. d'un dirigeant ou d'un employé d'une autre caisse;
6. d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils;
7. d'un failli non libéré;
8. d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation;
9. d'une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2° de l'article 581.

- Note :**
1. Les règlements d'une caisse peuvent prévoir l'admission de dignitaires ou de membres honoraires. Ceux-ci ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la caisse (art. 4.3 Règlement de régie interne de la caisse).
  2. Lors d'un examen des candidatures, la caisse s'assurera que le membre qui pose sa candidature n'occupe pas une fonction incompatible au sens du code de déontologie.